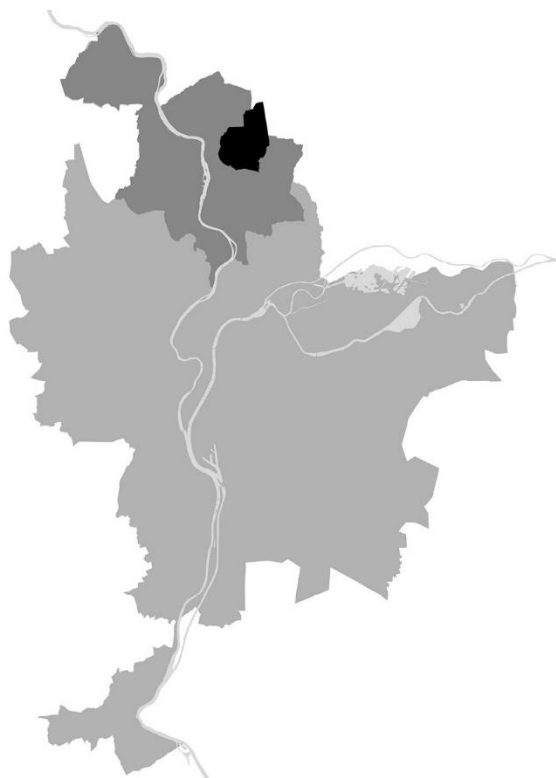


MISE A JOUR N° 8
2024

MONTANAY

ANNEXE

C.4.6 – Instauration du permis de démolir



**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Montanay
Séance du 17 novembre 2022**

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 18

Votants : 19

Le dix-sept novembre deux mille vingt-deux à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

Etaient présents : Gilbert SUCHET, Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Rémy CRETIN, Véronique BENEZECH, Michel ESCOFFIER, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Pierre NEVEUX, Philippe COMBET, Coralie PERSIANI, Florian WARGNIER, Adeline ANCENAY, Mathilde ETIEVANT, Geoffroy GOIRAND, Cédric GEOFFRAY

Pouvoirs : Séverine LIETSCH a donné pouvoir à Corinne CHARPENAY

Absents excusés : Christine BOUVIER, Frédéric SEGUY, Eric BOUVARD, Guylène SELIN

Secrétaire : Patrice COEURJOLLY

Date d'envoi de la convocation : 08/11/2022

Délibération n° 2022-65 Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal
--

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée l'article R 421-28 du Code de l'urbanisme qui soumet à permis de démolir uniquement les opérations situées dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ; dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ; dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ; dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ; ou identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-216902841-20221117-202265-DE

tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

L'article R 421-27 permet aux communes d'imposer le dépôt d'un permis de démolir pour toutes les opérations de démolition.

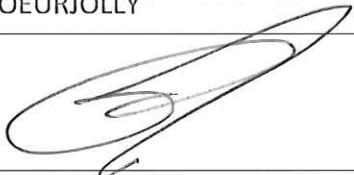
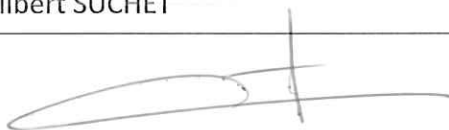
Afin de préserver le cadre de vie, l'unité du bâti et d'assurer un suivi du bâti, Monsieur le Maire propose de rendre obligatoire le permis de démolir dans les conditions prévues par l'article R 421-27.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Instaure le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Article 2 : Dit que la présente décision abroge toutes autres dispositions antérieures.

A Montanay, le 18 novembre 2022

Le secrétaire de séance, Patrice COEURJOLLY	Le Maire, Gilbert SUCHET
	

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Mise en ligne le 21/11/2022